

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 168 (Rect)

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 27**

I. - Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Au 3° de l'article L. 135-3 et au 1° du I de l'article L. 135-3-1 du même code, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « par » ;

« *I ter.* – Au 4° de l'article L. 241-2 du même code, les mots : « au 1° de » sont remplacés par le mot : « par » ;

« *I quater.* – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, la référence : « et L. 137-12 » est remplacée par les références : « , L. 137-12 et L. 137-15 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Le I s'applique »,

les mots :

« Les I à I *quater* s'appliquent ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de consolidation des nouvelles recettes. Il s'agit de prévoir que l'augmentation du forfait social est bien destinée aux régimes de retraite de base, à parité à la CNAV et au FSV.